



# LA TAXE DE SÉJOUR

*sur l'agglomération  
de GrandAngoulême*



## UNE TAXE DE SÉJOUR, POURQUOI ?

Sur le territoire de GrandAngoulême, c'est la Communauté d'Agglomération qui exerce la compétence « tourisme » et qui gère la taxe de séjour. Cette taxe de séjour contribue à financer la politique de développement touristique de l'agglomération. Elle permet à la collectivité de disposer de moyens supplémentaires pour financer des actions en ce sens.

## QUI PAIE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est réglementée par la loi (modalités d'application, personnes assujetties, exonérées...). Les tarifs sont votés par l'agglomération de GrandAngoulême. Elle est payée par les visiteurs qui séjournent à titre onéreux sur l'une des 38 communes du territoire sans y être domiciliés.

Le montant de la taxe dépend de la catégorie et du classement de l'hébergement.

Elle est calculée par nuit et par personne, selon les tarifs en vigueur. Les exonérations, fixées par la loi concernent :

- ▶ Les personnes mineures
- ▶ Les titulaires d'un contrat saisonnier employés sur le territoire de GrandAngoulême
- ▶ Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ▶ Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1€

## QUI COLLECTE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est collectée, toute l'année, par les hébergeurs auprès de leurs hôtes assujettis, puis reversée à GrandAngoulême, sauf en cas de collecte par un opérateur numérique (Airbnb, Booking, Aritel...). En effet, lorsque l'hébergeur fait appel à une plateforme de réservation en ligne pour commercialiser son hébergement, cette dernière a l'obligation de collecter la taxe et de la reverser.

## LES HÉBERGEURS

Ils ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour et sont soumis à un certain nombre d'engagements :

- ▶ Se déclarer en mairie (sauf si le logement constitue la résidence principale du loueur - location moins de 4 mois/an). Le CERFA est différent en fonction de l'activité déclarée : Meublés CERFA n°14004\*04 et chambres d'hôtes CERFA n°13566\*03. Ne pas respecter cette obligation est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.
- ▶ Afficher les tarifs de la taxe de séjour dans leur hébergement
- ▶ Faire figurer la taxe de séjour sur le contrat de réservation puis sur la facture.
- ▶ Percevoir la taxe avant le départ des personnes assujetties
- ▶ Déclarer les montants perçus sur la plateforme

## LES MAIRIES

Elles doivent transmettre ces CERFA complétés à la communauté d'Agglomération de GrandAngoulême pour création des comptes des hébergeurs sur la plateforme de collecte de la taxe de séjour.

## COMMENT DÉCLARER ET REVERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

Les montants de taxe de séjour encaissés, doivent être déclarés tous les mois sur la plateforme de déclaration en ligne :

[grandangouleme.taxesejour.fr](http://grandangouleme.taxesejour.fr)

Les échéances de reversement sont définies par la collectivité :

PÉRIODE		DATE BUTOIR DE REVERSEMENT
Pour les taxes perçues du	1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril	31 mai
	1 <sup>er</sup> mai au 31 août	30 septembre
	1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre	31 janvier n+1

Le reversement de la taxe de séjour s'effectue :

- ▶ par virement bancaire (RIB disponible sur la plateforme en ligne)
- ▶ par chèque à l'ordre Trésor Public accompagné de l'état récapitulatif envoyé à :

**GRANDANGOULÊME**  
Service Tourisme  
25 boulevard Besson Bey  
16000 ANGOULÊME

## QUELLE SANCTION EN CAS DE NON REVERSEMENT ?

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant. En cas de défaut de reversement, une amende de 750 € à 2 500 € peut s'ajouter à la sanction financière de 0,20 % du montant dû par mois de retard.









## LE CLASSEMENT DE L'HÉBERGEMENT ?

Il peut être judicieux de procéder au classement des hébergements locatifs pour éviter les calculs de taxe de séjour (collecte au % par personne et par nuitée) pour le client ou le prestataire.

D'autant que le classement permet à l'hébergeur de bénéficier de plusieurs avantages :

- ▶ gage de qualité
- ▶ permet de bénéficier d'un abattement fiscal supplémentaire
- ▶ permet d'accepter les chèques vacances
- ▶ permet l'affichage optimisé sur les sites internet des Offices de Tourisme et de Charentes Tourisme

# TARIFS EN VIGUEUR

Catégories d'hébergement	Tarif voté par Grand-Angoulême à partir du 01/01/2025	TAD* (10 %)	Tarif total incluant la TAD
 Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40€
 Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30€
 Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20€
 Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65€
 Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88€
 Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberge collective	0,70 €	0,07 €	0,77 €
 Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50€	0,05€	0,55 €
 Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€
<b>NC</b> Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air		5%	5,50%
<i>Plafond</i>	<b>4,00 €</b>		

\* Mise en place d'une taxe additionnelle départementale (TAD) :

Le Conseil Départemental de la Charente, par délibération n°CD-2023-12-19 du 14 décembre 2023, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est effective dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle est recouvrée par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire, à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

## EXONÉRATIONS (sur présentation de justificatifs)

- ⇒ Les personnes mineures
- ⇒ Les titulaires d'un contrat saisonnier employés sur le territoire de GrandAngoulême
- ⇒ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ⇒ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€

La taxe de séjour est régie par les articles L2333-26 à L2333-47 du code Général des Collectivités Territoriales et la délibération de GrandAngoulême n°2018.06.247 relative à la taxe de séjour. Tarifs à afficher dans les hébergements touristiques et les mairies (art R2333-49 du CGCT)



Plus d'informations  
sur grandangouleme.  
taxesejour.fr

## SERVICE TOURISME DE GRANDANGOUÛME

Florian FRATANI - 06 26 33 28 36

RÉGISSEUR TAXE DE SÉJOUR  
Céline CHEMIER - 05 45 38 89 30

Mail : grandangouleme@taxesejour.fr